

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 22

AMENDEMENT

présenté par

M. Saulignac, Mme Hadizadeh, Mme Santiago, M. Baptiste, Mme Capdevielle, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Simion, M. Fégné, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 12, après le mot :

« parentale, »,

insérer les mots :

« au regard des obligations mentionnées aux articles 371 à 371-4, ».

II. – En conséquence, à la même première phrase du même alinéa 12, après le mot :

« ordonnée »,

insérer les mots :

« , dans le cadre des objectifs mentionnés à l’article 371-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser juridiquement la notion de responsabilité parentale en la rattachant aux dispositions du code civil relatives à l'autorité parentale.

Le présent amendement vise à renforcer la sécurité juridique du neuvième alinéa de l'article premier du projet de loi en précisant les références légales auxquelles se rapportent les notions de « compétences parentales » et de « responsabilité parentale ».

En l'état du texte, la rédaction proposée repose sur des notions dont le contenu juridique apparaît insuffisamment défini. Or, ainsi que l'a souligné le Conseil de l'enfance et de l'adolescence du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA), il convient de rattacher explicitement l'appréciation des difficultés parentales aux obligations et finalités de l'autorité parentale telles qu'elles sont définies par le code civil.

L'amendement précise ainsi que les difficultés affectant durablement l'exercice de la responsabilité parentale s'apprécient au regard des dispositions des articles 371 à 371-4 du code civil et que la mesure d'accueil s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés à l'article 371-1 du même code.

Cette clarification permet de mieux encadrer le recours à ces dispositions, d'en renforcer la cohérence avec le droit civil en vigueur et de sécuriser leur application par les juridictions.